
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 153

A R R E T E
autorisant la Société RECUP AUTO 2000
à exploiter un centre de stockage et de démontage
de véhicules hors d'usage, de récupération de métaux ferreux et non ferreux
en Zone Artisanale du "Puy Roudier", commune d'AMBAZAC

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu la demande d'autorisation présentée le 30 avril 1997 par la Société RECUP AUTO 2000, dans le cadre d'une régularisation administrative et pour un chantier de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées qu'elle exploite au lieu-dit "Puy Roudier" sur le territoire de la commune d'AMBAZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune d'AMBAZAC ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 16 octobre 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 octobre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'AMBAZAC en sa séance du 28 octobre 1997 et l'avis du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 1997 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Direction Départementale de l'Equipeement en date du 6 octobre 1997,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 1997,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 novembre 1997,
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 octobre 1997,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 24 septembre 1997,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 1997,
- Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 24 septembre 1997,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 février 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :**Article 1er. OBJET :**

1-1 : La Société RECUP AUTO 2000 - Zone Artisanale "Puy Roudier", commune d'AMBAZAC, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un chantier de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

1-2 : La présente autorisation porte sur les parcelles n^{os} 1418 et 1334 de la section J du plan cadastral et pour une superficie totale de 6 200 m².

1-3 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées "Stockage et activité de récupération de véhicules hors d'usage".

1-4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités classées, à accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation du 30 avril 1997 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 30 avril 1997 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburant ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-5 : Sauf indications contraires, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de deux mètres.

b) En dehors des heures ouvrables, et en l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être maintenues fermées à clef.

3-4 : a) Dans les parties où les clôtures périphériques ne permettent pas de masquer les dépôts, ces clôtures devront être doublées d'une haie.

b) Les stocks ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur ; les véhicules et carcasses ne doivent pas être gerbés sur plus de deux niveaux.

3-5 : L'établissement comprend les zones distinctes suivantes :

Intérieur :

- une aire de démontage bétonnée et étanche,
- un bac étanche de 650 l pour le stockage des batteries,
- une aire de stockage des pièces d'occasion,
- deux cuves de 1 m³ pour la récupération des huiles moteurs usagées et des liquides de refroidissement.

Extérieur :

- une aire de stockage pour les véhicules hors d'usage,
- une aire de stationnement pour les véhicules d'occasion destinés à la vente,
- un parking de cinq places pour les visiteurs,
- une aire de déchargement,
- un stockage de pneumatiques de 16 m³

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : **a)** Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux et notamment huiles de vidange, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, liquides de freins, de refroidissement, lave-glace etc, doivent être réalisés sur cuvettes de rétentions étanches et couvertes de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être toutefois inférieure à 600 l ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de :

a) contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions ;

b) contrôle des niveaux de remplissage de chaque récipient de stockage et d'élimination des liquides contenus.

5-4 : Les sols des ateliers de démontage où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention.

5-5 : Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans la fosse septique, puis épandage ;

b) les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments) sont évacuées vers le milieu naturel ;

c) les eaux pluviales de ruissellement de toutes les zones où sont entreposés des véhicules non dépollués transiteront dans un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant d'être évacuées dans le milieu naturel.

5-6 : En toutes circonstances, les eaux rejetées au milieu naturel devront satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

- | | | |
|------------------------|---|--------------|
| - Ph | : | de 5,5 à 8,5 |
| - MEST | : | 100 mg/l |
| - DCO | : | 300 mg/l |
| - DBO ₅ | : | 100 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | : | 10 mg/l |

- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs (plomb et sulfate)
ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés

halogénés.

.../...

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 7 - DECHETS :

7-1 : Dispositions générales :

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A cette fin, il devra, par ordre préférentiel :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

b) Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7-2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, selon une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure régulièrement mise à jour sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-3 : Récupération, recyclage, valorisation :

a) Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

b) Le tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, le plastique... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

c) Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. .../...

7-4 : Stockages :

a) La durée maximale de stockage des carcasses et véhicules hors d'usage ne devra pas excéder trois mois.

b) Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires résistantes aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.

7-5 : Elimination :

a) Les déchets industriels spéciaux, notamment les huiles de vidange, liquides de freins, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, de refroidissement, de lave-glace... , doivent être éliminés dans des installations de valorisation (régénération) ou de destruction (incinération) autorisées à cet effet.

b) L'élimination des déchets qui ne pourront être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination et en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les justificatifs sont constitués :

- de "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- de factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

Ces documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruits :

8-4 : Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruit sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

8-5 : En tout état de cause, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés,
- 45 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne et un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES - INCENDIE ET EXPLOSION :

9-1 : **a)** Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

b) Le bâtiment principal doit comporter, pour au moins 1 % de sa surface, des dispositifs de désenfumage comprenant notamment, en toiture, 4 trappes d'évacuation des fumées ("pyrodômes)", munies de commandes manuelles situées à proximité des issues.

9-2 : Les activités doivent être organisées de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

En particulier, les stockages de produits inflammables (hydrocarbures...) et combustibles (stériles en matières plastiques, pneus...) doivent être disposés en des zones spécifiques et distants de tout autre stockage d'au moins 3 mètres.

Ces dépôts doivent en outre être distants d'au moins 8 mètres des limites de propriété et facilement accessibles en toutes circonstances.

.../...

9-3 : Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau ou à la disqueuse, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

9-4 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens des services d'incendie et de secours. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur minimale, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

9-5 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis du type à poudre polyvalente de 9 kg conforme à la norme NF MIH ;
- de deux poteaux d'incendie normalisés raccordés sur le réseau communal de distribution d'eau, susceptibles d'assurer un débit simultané de 60 m³/h et situés à 100 mètres au plus de l'établissement ;
- de plusieurs tas de sable de 500 l au moins, muni chacun d'un seau et d'une pelle.

9-6 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-7 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-8 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

9-9 : L'établissement doit être conçu pour réduire le risque d'incendie par la foudre ; à cet effet :

- les structures des bâtiments doivent présenter une bonne continuité électrique et une mise à la terre sous une résistance électrique de 10 ohms au plus sur chaque prise de terre ;
- les installations électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NFC 15100.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 : Le chantier sera mis en état de dératation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

10-2 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des règles d'hygiène et de sécurité édictées en application du Code du Travail auquel l'exploitant est tenu de se conformer.

10-3 : Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

10-4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

10-5 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

10-6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

10-7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société RECUP AUTO 2000.

10-8 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10-9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (art. 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).

10-10 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'AMBAZAC et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'AMBAZAC pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../...

10-11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux :

- Maire d'AMBAZAC ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 10 AVR. 1998

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



JACQUES RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jacques DELPEY